

Exclure pour remettre à l'emploi ?

Au contraire de ce que prétend le gouvernement Arizona, la limitation dans le temps des allocations des chômeurs ne favorisera pas leur retour à l'emploi.

Yves Martens (CSCE)

2026 va révéler, sans que ce soit une surprise pour les observateurs avisés, que tout était faux dans le narratif que le gouvernement a utilisé pour « vendre » son plan d'exclusion massive des sans-emploi. Dans notre dossier de couverture (*Lire p. 4 à 41*), nous analysons en long et en large comment le ministre de l'Emploi, David Clarinval (MR) a usé de *fake news* à propos des syndicats et du profil des futurs exclus. En la matière, les mensonges gouvernementaux pullulent, bien au-delà de ceux qui nous avons étudiés en détail.

Tous à l'emploi ?

Car le gouvernement a affirmé que la limitation dans le temps des allocations de chômage ne visait pas à exclure les chômeurs, mais à les « rapprocher de l'emploi ». Quelques journalistes ont certes épinglé que l'on voyait mal comment près de

Un électrochoc ?

Le ministre de l'Emploi a pourtant affirmé dans un communiqué du 12 septembre qu'il s'agissait d'une « *réforme démocratique et nécessaire pour que le chômage redevienne un tremplin vers l'emploi* » et que les courriers d'avertissement « *sont envoyés des mois à l'avance afin de permettre à chacun de se préparer au mieux* ». L'estimation de 193.904 fins de droit correspond en effet à un public de 283.424 personnes qui ont reçu (entre mi-septembre et mi-novembre 2025 pour les quatre premières vagues) ou recevront (à partir de mi-janvier 2026 pour les vagues suivantes) un avertissement les prévenant de leur date de fin de droit. (*Lire le tableau p. 43.*) Cette lettre est censée provoquer une « remobilisation vers l'emploi ». C'est d'autant plus hypothétique que l'aspect massif sera renforcé par la courte période au cours

études ne rentrant pas dans le cadre étriqué défini par les autorités, celles en mauvaise santé qui travaillent tant bien que mal dans les moments de répit, etc. ne va rapprocher personne de l'emploi, au contraire. Sans compter celles qui se retrouveront au CPAS, ce qui, quoi qu'on en ait dit, va aussi les éloigner de l'emploi. (*Lire plus loin.*)

Une anomalie ?

L'un des principaux arguments des porteurs de la réforme était que la durée illimitée dans le temps des allocations était une « anomalie ». C'est la même justification qui avait été utilisée en 2011 pour démolir le régime de chômage sur la base des études (rebaptisé allocations d'insertion et limitées alors à maximum trois ans). Or ce système était le pendant d'un accès difficile au chômage sur la base du travail, la Belgique faisant partie des pays exigeant un nombre de jours de travail (stage) particulièrement important dans une période de référence assez courte. (1) Il faut d'ailleurs relativiser le caractère illimité qui existait jusqu'ici. En réalité, l'absence de limitation dans le temps des allocations de chômage n'a jamais été inscrite dans la réglementation, la règle étant que le chômeur bénéficie de ses allocations tant qu'il remplit toutes les conditions d'octroi. (2) Dans la fameuse phrase que l'on trouve encore sur le site du SPF Emploi et dans certaines feuilles info de l'ONEm « Les allocations sont accordées en principe pour une durée illimitée », il faut saisir toute la nuance de l'expression « en principe ». Celle-ci signifie que le chômeur, pour maintenir son allocation, doit être privé de travail et de rémunération, être chômeur pour des raisons indépendantes de sa volonté (chômage

La réforme va éloigner de l'emploi nombre de ceux qui pourtant en cherchent

300.000 sans-emploi (sans compter les minimum 100.000 malades que l'Arizona veut aussi « activer ») pourraient trouver du boulot s'il y a, comme le ministre le clame, quelque 160.000 emplois disponibles. Certains ont même souligné que beaucoup de ces jobs n'étaient pas des temps pleins, rendant l'opération encore plus douteuse. D'autant que ces emplois ne correspondent souvent pas au profil de formation et de compétence des chômeurs exclus.

de laquelle les exclusions auront lieu et que les réformes du marché de travail vont compliquer son accès pour les sans-emploi. (*Lire le dossier p. 52 à 67.*) En outre, l'analyse des mesures gouvernementales montre que la réforme, loin de favoriser le retour au travail, va en éloigner nombre de ceux qui pourtant en cherchent. Virer les personnes combinant complètement chômage et salaire d'un travail à moins d'un mi-temps, celles qui suivent une formation ou des

ESTIMATION PAR L'ONEM DU TAUX DE SORTIE DU CHÔMAGE AVANT L'EXCLUSION

	DATE DE FIN DE DROIT						
	2026/01	2026/03	2026/04	2026/07	2026/07/01- 2027/07/01	2027/07	TOTAL
Lettres d'avertissement	29 528	47 651	61 995	65 356	54 068	24 826	283 424
Fins de droit estimées	24 537	39 597	51 516	41 995	29 799	6 460	193 904
Taux de sortie estimé	17%	17%	17%	36%	45%	74%	32%

SOURCE : CHIFFRES COMMUNIQUÉS AU COMITÉ DE GESTION DE L'ONEM DU 25 SEPTEMBRE 2025.

L'ONem a calculé pour chaque vague un taux de sortie du chômage entre la date de réception de la lettre d'avertissement et la date de fin de droit, sur la base des données du passé. Cette estimation est de 23 % pour les exclus de janvier à juillet 2026 (32 % pour l'ensemble de la période de janvier 2026 à juillet 2027). La Banque nationale, dans ses projections macroéconomiques de décembre 2025 (p. 9), n'est pas aussi optimiste : « Selon notre évaluation, entre 10 % et 20 % de ces individus devraient trouver un emploi au cours de la période de projection (2026-2028) ».

involontaire qui inclut l'obligation d'accepter tout emploi ou formation « convenable », de répondre aux convocations, etc.), être disponible pour le marché de l'emploi (disponibilité active et passive incluant de satisfaire aux contrôles), inscrit comme demandeur d'emploi, en possession d'une carte de contrôle (papier ou électronique), être apte au travail, être domicilié en Belgique et y résider de manière effective. Il y a tout un arsenal de sanctions à la clé de ces obligations. (3) Ce qui signifie que tous les sans-emploi qui vont perdre leur droit au chômage dans les semaines ou mois à venir satisfont à toutes les contraintes d'une législation qui, au-delà du caractère « en principe » illimité de l'indemnisation, est très coercitive.

Mieux au CPAS ?

Dans les pays proches où le chômage est limité dans le temps, une allocation de fin de droit prend la relève, sous conditions de ressources. C'est le cas chez nous aussi via le revenu d'intégration (RI), octroyé par le CPAS, avec cette particularité qu'une part importante du financement de ce RI est à charge de la commune. Le narratif des responsables politiques francophones de la majorité a tenté d'occulter ce transfert de la solidarité

fédérale vers l'échelon local, notamment en affirmant le compenser (*Lire l'article p. 50*), tout en prétendant que les CPAS étaient mieux à même de remettre à l'emploi les personnes qui en sont les plus éloignées. S'il est vrai que les CPAS ont développé depuis plus de trente ans des dispositifs d'insertion socioprofessionnelle (isp), d'une part ce n'est pas du tout leur cœur de métier et, d'autre part, les outils à leur disposition sont limités et à certains égards problématiques. La loi de 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (DIS) stipule que cette dernière doit prendre la forme d'un emploi et/ou d'un RI, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Généralement, les CPAS se donnent comme objectif de mettre à l'emploi 10% de leurs usagers. Dans les faits, la moyenne nationale est autour de 6% (11.043 mises à l'emploi sur 174.447 bénéficiaires du DIS). (4) Une étude récente parle même de 4,3%. (5) Sur les 157.645 chômeurs (estimation qui pourrait être dépassée) qui devraient perdre leur droit aux allocations entre janvier et juillet 2026, 31,53% sont chefs de ménage et 30,71% isolés, soit près de cent mille personnes (98.126) qui devraient avoir droit au DIS en 2026. (6) Qui peut sérieusement penser que les CPAS pour-

raient les insérer ? Un mensonge de plus du gouvernement ! Rappelons en outre que l'instrument principal (pour ne pas dire unique) des CPAS en termes de mise à l'emploi est l'article 60§7 de la loi organique. Or ce dernier ne permet de faire travailler les bénéficiaires que le temps nécessaire pour avoir droit... au chômage. Ce n'est donc nullement un outil d'insertion durable. Et comme la plupart des CPAS paient ces travailleurs au barème minimum (voire au RMMM en Wallonie !), cela ne permet guère non plus à ces personnes ainsi « activées » de vraiment sortir

(1) Lire notamment Martens Yves, « Étude des modifications du régime d'allocations de chômage sur la base des études (2012 - 2014) », 2014, sur le site ensemble.be

(2) Lire notamment Palsterman Paul, « La notion de chômage involontaire (1945-2003) », *Courrier hebdomadaire du CRISP* n° 1806, 2003.

(3) Lire notamment Martens Yves, « Étude des sanctions dans l'assurance chômage, y compris les fins de droit et le non accès », 2015, sur le site ensemble.be

(4) Ratio entre le nombre de bénéficiaires du RI et le total des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale en juillet 2025 selon le baromètre de l'intégration sociale disponible sur le site du SPP intégration sociale.

(5) Van den Broeck Katleen, Brotcorne Périne, Steenssens Katrien, Moriau Josepha & Wagener Martin avec Lynn De Smedt, « Étude sur le non-recours au revenu d'intégration et aux droits dérivés », *KU Leuven & HIVA - Institut de recherche sur le travail et la société*, 2024, p. 45-46.

(6) Estimation des fins de droit actualisée par l'ONem et communiquée au comité de gestion du 25 septembre 2025.

(7) Lire Martens Yves, « Bruxelles : une harmonisation par le haut de l'article 60 », *Ensemble !* n° 101, décembre 2019, p. 84.

**Les outils ISP des CPAS
sont limités et à certains égards
problématiques**

Faire « carrière » au chômage ?

Dans la série de *fake news* utilisées par le gouvernement, il y a le mythe du « chômage à vie ». Qu'en est-il vraiment ?

Anne-Catherine Lacroix et Yves Martens (CSCE)

Le narratif de la réforme du chômage s'est beaucoup axé sur « l'anomalie » que représenterait, par rapport aux autres pays de l'UE, le droit aux allocations de chômage illimité dans le temps en Belgique, illustré notamment par des personnes qui feraient « carrière au chômage ». Dans sa déclaration de politique générale prononcée le 26 novembre 2025 à la Chambre, le Premier ministre Bart De Wever disait : « Ces derniers mois, de nombreux récits ont été relayés concernant des personnes capables de travailler, mais qui restent chez elles depuis plus de vingt ans, tout en touchant des allocations de chômage. Des témoignages poignants. Souvent, ces personnes ont été les oubliées d'un système qui les a maintenues dépendantes de l'État et qui n'a pas suffisamment entrepris pour les activer. Nous avons choisi de ne plus laisser ces gens livrés à leur propre sort. Nous allons les sortir de leur isolement et les aider à reprendre leur vie en main. C'est pourquoi nous avons limité les allocations de chômage à une durée maximale de deux ans. Le système de chômage doit être un tremplin. Cela ne peut jamais être un hamac pour la vie ». Ces propos méprisants (un hamac !) du chef du gouvernement ne faisaient que reprendre l'antienne de la dénonciation du « chômage à vie » initialement diffusée, dès 2019, par l'organisation patronale flamande (VOKA) (1), puis reprise du côté francophone par le MR et Les Engagés dans la campagne électorale de 2024, avant d'essaimer jusqu'au sein du parti DéFI, après ces élections. (2) Dans ce contexte, le fait de dire qu'au 1er janvier 2026 seraient exclues les personnes au chômage « depuis au moins vingt ans » a fortement participé à la construction d'une adhésion à cette mesure au-delà du public

classique de la droite, chez des personnes se disant que « En effet vingt ans c'est exagéré ». D'autant plus quand on lance le chiffre de plus de vingt mille personnes soi-disant concernées par ce « chômage de plus de vingt ans ».

Des chômeurs très précoces ?

Pourtant, si l'on regarde la répartition par âge des 22.032 chômeurs qui devraient être exclus en janvier 2026 (3), on se dit qu'il ne faudrait pas parler de gens qui ont fait « carrière au chômage » mais bien qui sont « au chômage depuis le berceau ou l'école » ! En effet, 30 % ont moins de 25 ans, 20 % entre 25 et 29 ans et 7 % entre 30 et 34 ans. (Lire le graphique ci-dessous.) Une précocité étonnante dans la « carrière de chômage » puisque débutée entre l'école maternelle et

57 % de ces premiers exclus ne sont pas des chômeurs de plus de vingt ans mais des allocataires d'insertion, parmi lesquels 88 % ont moins de trente ans (la moitié du total des exclus à cette date) ! Il reste donc 9.221 chômeurs « de plus de vingt ans » (21.527 - 12.306), soit 4,76 % du total des 193.904 exclusions prévues. Plus de deux tiers d'entre eux (68 %) ont au moins 55 ans.

Des parcours entre emploi et chômage

Très peu de ces personnes sont au chômage sans interruption depuis vingt ans. Les personnes visées sont en effet celles qui ont touché au moins 6.240 allocations (20 ans x 312 jours) dans TOUTE leur carrière. Donc pour une personne de 60 ans, cela peut être par exemple 20 années de travail et 20 années de chômage, en périodes

**58,15 % des chômeurs
qui perdent en janvier leur droit
ont moins de 35 ans**

l'adolescence ! Au-delà de la plaisanterie douce-amère, si la majorité des personnes (12.306 soit 57%) qui perdent en janvier leur droit au chômage sont aussi jeunes, c'est parce que ce sont celles qui l'ont ouvert sur la base de leurs études, baptisées depuis 2012 allocataires d'insertion. À partir de cette date, ce droit avait été limité à trois ans quel que soit l'âge pour les cohabitants et à trois ans au-delà de trente ans pour les chefs de ménage et les isolés. La réforme Arizona limite désormais leur droit à un an seulement. Voilà pourquoi

discontinues ou pas. Certes il y a certainement parmi ces chômeurs des personnes qui ont travaillé une brève période au début de la carrière, ouvert le droit au chômage après minimum un an de travail à temps plein, puis sont restées au chômage sans retrouver d'emploi mais tout en remplissant les nombreuses obligations qui incombent au chômeur. (Lire l'article p. 42.) Dans les discussions du café du commerce, on entend souvent « Je connais quelqu'un qui a chômé toute sa vie ». Depuis plus de vingt ans que nous nous occupons de chômeurs,

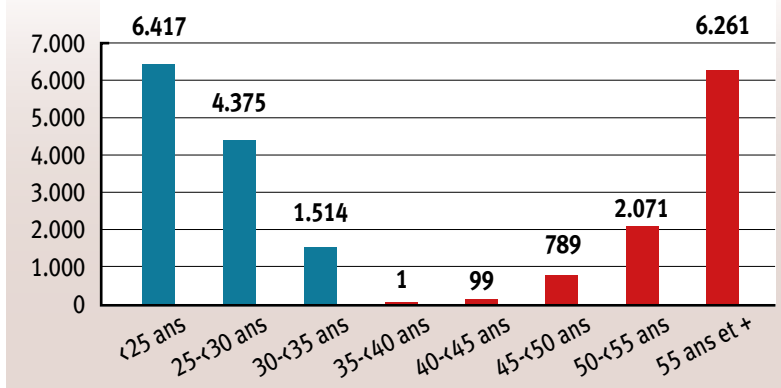
en particulier de longue durée, nous en avons connu aussi. Un seul en vrai, sur des centaines de personnes accompagnées, qui avait travaillé seulement le temps nécessaire pour avoir droit au chômage puis n'a plus jamais bossé. Ce type de situation est véritablement exceptionnel. Notre réalité de terrain des chômeurs « de plus de vingt ans », c'est Christophe, qui a travaillé huit ans en début de carrière, dont l'emploi a été supprimé par l'informatique et qui n'a pas réussi à se reconvertir ensuite et n'a jamais retrouvé de boulot malgré des centaines de candidatures. C'est Nathalie qui a travaillé toute sa vie de façon fragmentée (CDD, intérim, temps partiels, etc.) et qui est toute surprise qu'on lui dise qu'elle est considérée comme une chômeuse de plus de

de tous les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI-DE) : chômeurs sur la base d'un temps plein, d'un temps partiel, allocataires d'insertion, de sauvegarde, des arts et régime de complément d'entreprise. Ils et elles étaient alors 302.098, dont 6.363 enregistrés comme étant au chômage depuis au moins 20 ans, soit 2 % des CCI-DE. Et combien au chômage depuis moins de 5 an-

et plus. Dans la tranche d'âge de 40 à 44 ans, il y a... 99 personnes et une seule dans la tranche d'âge de 35 à 40 ans. Celles-là sont des personnes qui ont travaillé au début de leur carrière et puis connu une longue période de chômage. Cela représente 0,05 % des 193.904 exclusions prévues. La « carrière au chômage » est donc un mythe instrumentalisé pour exclure massivement. Pour autant, il ne s'agit pas non plus de stigmatiser

Les chômeurs depuis au moins 20 ans forment 2,1% des CCI-DE et 4,75 % des exclus

FINS DE DROIT AU CHÔMAGE AU 31 DÉCEMBRE 2025 PAR ÂGE



La catégorie principale ce sont les jeunes de moins de 25 ans (allocataires d'insertion) suivis par les « vieux » de 55 ans et plus. Ces derniers ne sont pas nécessairement au chômage sans interruption depuis vingt ans. Ce sont des personnes qui ont touché au moins 6.240 allocations (20 ans x 312 jours) dans TOUTE leur carrière.

vingt ans alors qu'elle a travaillé durant presque chacune des trente dernières années. C'est Christine qui a travaillé quinze ans comme salariée et cinq comme indépendante, périodes de travail entrecoupées de passages au chômage dont elle ne réalisait pas qu'ils représentaient au total 6.240 allocations.

Un épisode majoritairement court

Les chiffres le montrent : dans la majorité des situations, le chômage est un épisode de la vie plutôt court. Interrogé au printemps 2025, l'ONem nous avait fourni les statistiques, pour la période de mars 2025, de la durée d'indemnisation

nées ? 225.445 personnes, soit 75% des chômeurs complets indemnisés. En outre, ce sont des personnes qui ne sont pas nécessairement au chômage chaque jour, comme expliqué précédemment. En 2024, Philippe Defeyt avait demandé à l'ONem la part de chômeurs qui avaient travaillé depuis que la barre des deux ans de chômage avait été franchie. La réponse était 37 %. (4)

Des chiffres révélateurs

Revenons aux chiffres des exclus de janvier. La majorité, comme expliqué plus haut, ce sont des jeunes allocataires d'insertion. 68 % de ceux qui sont considérés comme chômeurs depuis au moins vingt ans ont 55 ans

cette petite centaine de chômeurs. Ils ne sont pas « confortablement installés » dans le chômage. Ce sont des personnes dont la ou les première(s) expérience(s) professionnelle(s) s'est/sont mal passée(s), qui ont enchaîné des jobs précaires et des échecs, qui sont confrontées à un marché du travail compétitif qui ne leur offre pas de possibilités d'emplois convenables adaptés à leur situation et leur permettant de sortir du chômage, tandis que le système de prise en charge des invalides n'est pas prêt à reconnaître leurs inaptitudes. Rappelons en outre que les allocations forfaitaires sont très basses et dépensées dans l'économie locale. Quelqu'un qui reçoit 1.400 € par mois ne vit pas dans le luxe (De quoi « profiterait-elle » ? De la survie ?) et n'a pas la possibilité de les placer aux Bahamas. Tiens, à propos, et si on parlait des « profiteurs » fiscaux au lieu des soi-disant « profiteurs » sociaux ? □

(1) Chardon F., « La limitation des allocations de chômage dans le temps, cette idée qui ne verra pas le jour... », *La Libre*, 17.05.19.

(2) DéFI alerte : une réforme du chômage sans moyens, c'est la catastrophe annoncée. 13.11.25.

(3) Tous les chiffres d'exclusion sont issus de l'estimation de l'ONem, qu'il a actualisée en septembre 2025.

(4) Defeyt P., « Le chômage de longue durée », Note d'analyse, 20 juillet 2024. Lire aussi notre interview de Philippe Defeyt, suite à cette note in Lismond-Mertes Arnaud et Martens Yves « Exclure du chômage ne donne pas un sésame sur le marché de l'emploi », *Ensemble !* n° 114, novembre 2024, p. 23.

Un enfer pavé de bonnes intentions

Entre les promesses électorales et les mesures adoptées par l'Arizona, il y a un gouffre. Des contre-propositions d'experts sont lancées dans le débat. Focus sur l'une d'elles, celle de Philippe Defeyt.

Luca Ciccia (CSCE)

Alors que, durant la campagne électorale de 2024, MR et Engagés promettaient « 500 euros de plus » pour les salariés, ceux qui ont voté pour ces partis ont maintenant bien compris qu'il s'agissait non pas d'augmenter leur rémunération... mais bien de réduire les allocations sociales, et d'assurer ainsi cette fameuse différence de 500 euros de revenu entre allocataires et travailleurs. Différence qui était d'ailleurs déjà antérieurement la norme pour l'essentiel (toujours pour les isolés). (1) Mais l'austérité budgétaire comme objectif en soi ne peut jamais être rassasiée. C'est ainsi que se prépare une nouvelle mesure fédérale visant le « cumul » des prestations sociales et qu'arrive celle qui étend le renvoi vers la solidarité familiale. Cette dernière

était jusqu'ici réservée aux jeunes de 21 à 24 ans. C'est dans ce contexte que l'économiste Philippe Defeyt, toujours très réactif dans l'analyse, a proposé une note pour le débat. (2) Même si l'on se demande s'il s'est perdu dans sa participation aux travaux de supposés experts visant à démontrer la nécessité de la Fédération Wallonie-Bruxelles (3) de faire dans l'austérité, il faut admettre que, parmi ses dizaines de contributions personnelles, plusieurs méritent que l'on s'y attarde. Pour soutenir quand il y a lieu, mais malheureusement aussi pour s'y opposer quand, par exemple, il développe ses idées d'allocation universelle, ou quand il tente de faire croire qu'une grande opération de simplification rendra le système social plus juste. Sa dernière

on arrive vite à ne plus y trouver de logique cohérente. Le plus problématique - et c'est justement relevé par Philippe Defeyt - est le mélange constant entre des logiques de prises en compte du revenu et celles basées sur un « statut ». Et l'on prend même parfois en compte l'âge, par exemple pour « favoriser » des pensionnés ou des étudiants dans l'usage de services publics. Il faut évidemment y ajouter l'usage inégal de services publics, principalement le logement social qui, par son accès relevant de la loterie, crée *de facto* des inégalités entre situations objectives de besoins identiques au départ.

Dans ces deux grandes options pour l'octroi d'allocations ou d'aides sociales – selon les revenus ou le statut – les injustices et effets de seuil sont fréquents, menant parfois même à des situations de « piège à l'emploi ». Par exemple, le tarif social énergie sera acquis si vous bénéficiez du revenu d'intégration (RI), mais vous le perdrez si vous acceptez un contrat « article 60§7 ». Si vous ajoutez un éventuel coût de déplacement ou de garde d'enfant, l'avantage à travailler par cette formule, souvent la seule accessible au public des CPAS, peut vite devenir symbolique. Les CPAS en sont bien sûr conscients et certains prévoient d'ailleurs des aides sociales pour soutenir ces travailleurs. Notons cependant que le souci vient principalement de salaires trop faibles. Ce problème est d'autant plus criant en Wallonie où nombre de CPAS paient encore les « articles 60 » au RMMM. (*Lire l'encadré p. 47.*) Lorsque le salaire net est (trop) faible, c'est bel et bien d'abord une question du niveau de barème du salaire brut !

Les aides sont diverses et basées sur des logiques divergentes

veut élargir la prise en compte par les CPAS des revenus des débiteurs d'aliments. S'y ajoute l'indexation « socialement corrigée » qui touchera les salariés percevant plus de 4.000 euros bruts par mois mais aussi, ce fut moins visible dans les médias, les assurés sociaux percevant plus de 2.000 euros bruts mensuels. Dans le même temps, les entités fédérées gouvernées par ces mêmes partis ont introduit une hausse du minerval pour plus de la moitié des étudiants, au nom de l'équité, et accru en Wallonie la conditionnalité des allocations familiales pour les 18-21 ans, qui

proposition est de cet acabit et pense définir la bonne manière de subvenir aux besoins des assurés sociaux.

Revenu ou statut ?

Le constat posé est unanimement partagé : les aides sont diverses, complexes, et répondent à des conditions différentes basées sur des logiques divergentes. S'il n'était question que de différence entre Sécurité sociale et aide sociale, nous comprendrions tous aisément, mais si l'on songe au statut BIM en santé, au tarif social énergie, ou encore aux compléments sociaux en allocations familiales,

Brut ou net ?

Partant de ces constats, l'économiste formule des propositions sur la « bonne manière » d'évaluer l'opportunité de l'aide. *Primo*, faut-il prendre en compte les revenus bruts ou nets ? Philippe Defeyt prend le parti de rester dans une logique de prise en compte des revenus, et plus de « statut », et appelle à ne tenir compte que des revenus nets. Cela appelle deux commentaires. D'abord, cette option sonne comme un abandon du champ premier de la lutte contre les inégalités qu'est l'outil fiscal. Dans un monde idéal, l'impôt finance non seulement les besoins collectifs mais il permet aussi de redistribuer

Un abandon de l'outil fiscal



les revenus et patrimoines. Ne tenir compte que du « net » pour l'octroi d'allocations, n'est-ce pas *de facto* donner un gain facile à ceux qui se contenteraient bien d'un taux d'impôt identique pour tous, et qui veraient alors les diverses prestations sociales servir seules d'outil de redis-

tribution ? Deuxième souci : privilégier la logique du revenu par rapport au statut, n'est-ce pas abandonner la lutte pour la revalorisation de certains statuts ? Concrètement, un travailleur exploité doit-il disposer des conditions de vie bonne par le biais de son emploi, ou via la solidarité qui

tiendra compte de son seul revenu ? Si l'on suit la logique du seul revenu, n'est-ce pas la collectivité qui permet voire encourage la dégradation des « statuts » ? Le mauvais salaire est alors favorisé et « justifié » par les « corrections » prévues pour ces revenus (trop) faibles.

L'austérité budgétaire comme objectif en soi ne peut jamais être rassasiée. Il est donc illusoire d'espérer la négocier, il faut la combattre.

PHOTO : STÉPHANE LAMBERTZ (CSCE).

□ □ □

LE RMMM

Le RMMM, pour Revenu minimum mensuel moyen garanti, est un salaire minimum interprofessionnel garanti, fixé par la Convention collective de travail (CCT) n°43 du Conseil national du travail. Celui-ci s'applique dans tout le secteur privé, sauf si un barème de secteur prévoit un minimum supérieur, ce qui heureusement est le plus souvent le cas. Il constitue la limite inférieure absolue pour tout salaire du privé. Ce minimum absolu n'a donc PAS vocation à être utilisé dans le secteur public. Le RMMM n'est pas exactement équivalent à un salaire minimum mensuel. En effet, le RMMM comprend certaines sommes payées dans le courant de l'année. Ainsi, une prime de fin d'année ou un treizième mois, par exemple, entre en ligne de compte pour s'assurer du respect du RMMM. Le calcul de la moyenne des revenus mensuels s'effectue par année civile. Suite au cadre d'accord conclu par les interlocuteurs sociaux le 25 juin 2021 au sein du Groupe des dix, la convention collective de travail n°43/15, conclue le 15 juillet 2021, augmente, par l'intermédiaire d'adaptations distinctes, le montant du RMMM aux 1er avril 2022, 2024 et 2026. Il s'élève actuellement à 2.111,89 euros bruts et sera donc augmenté de 35 euros bruts au 1er avril 2026. Ce montant doit encore être indexé. Par conséquent, le montant exact de

l'augmentation n'est pas encore connu, mais il s'élèvera probablement (comme en avril 2024) à 35,7 euros bruts (35 euros x 1,02 après le dépassement de l'indice-pivot en janvier 2025).

L'application de ce barème du privé à des personnes mises au travail par les CPAS est un scandale. Cela a heureusement été explicitement interdit en région de Bruxelles-Capitale par l'arrêté du 23 mai 2019 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui, en son article 8, stipule que : « La rémunération appliquée ne peut être inférieure à la rémunération minimum applicable en exécution de la circulaire du 28 avril 1994 relative à la charte sociale applicable aux pouvoirs locaux ». Le CPAS est donc obligé d'appliquer au moins le barème E, le plus bas prévu pour les travailleurs des administrations communales. Nous plaçons depuis longtemps pour que soit appliqué aux « articles 60 » le barème de la fonction exercée mais cette interdiction du RMMM a été une étape importante que n'a malheureusement pas encore franchie la région wallonne... (1)

(1) Lire Martens Y., « Bruxelles : une harmonisation par le haut de l'article 60 », *Ensemble !* n° 101, décembre 2019, p. 84.

Davantage de justice fiscale nécessite surtout de relever les taux supérieurs, ce dont Philippe Defeyt ne parle malheureusement pas dans cette note-ci.

PHOTO : STÉPHANE LAMBERTZ (CSCE).



⇒ **Personne ou ménage ?**

Second grand débat ; faut-il prendre en compte les ressources du ménage ou des individus ? En pratique, c'est trop souvent le ménage qui est pris en compte pour l'essentiel des allocations sociales. Il est inutile pour le lecteur assidu d'*Ensemble !* de revenir ici sur le bien-fondé et l'urgence de revendiquer l'individualisation des droits sociaux. Philippe Defeyt ne tombe cependant pas dans la facilité et ne choisit aucune de ces deux options. Il en crée une nouvelle. Defeyt propose de tenir compte de tous les revenus du ménage, mais en assortis-

cite des aides spécifiques aux agriculteurs) ou des constructions fiscales qui diminuent artificiellement les revenus (exemple : les « sociétés de management »). Point étonnant, il propose d'exclure de cette addition certains revenus, comme ceux du travailleur étudiant, alors même qu'il intègre les allocations familiales.

À cette addition, il ajoute donc une logique de « forfait » pour tenir compte de la situation du ménage. Pour chaque personne en plus, adulte ou enfant, il propose d'ajouter un forfait de 6.400 euros. (4) C'est probable-

quatorze ans comptent eux chacun pour 0,3 du « chef de famille ». (5) Ces proportions ne reposent évidemment sur plus grand-chose de sérieux. Mais est-ce que forfaitariser le calcul des ressources à prendre en compte pour évaluer l'opportunité et le montant d'une aide est une formule produisant plus d'équité ? On peut en douter sérieusement. Cette apparente simplification ne pourrait aboutir qu'à créer d'autres injustices, et l'on perdrait rapidement le lien au réel.

Et la justice fiscale ?

Enfin la proposition revient sur l'enjeu fiscal, en moins de quatre lignes sur les huit pages de la proposition. À cet égard, Philippe Defeyt plaide pour une réforme fiscale visant à lisser les taux de taxation de 25 à 40 %, et d'éviter ainsi les effets de seuil. (*Lire l'encadré p. 49.*) Mieux lisser les seuils de taxations, et donc en créer bien plus, on ne peut qu'applaudir, mais on aimerait ajouter qu'il s'agit de la faire démarrer le moins bas possible, soit l'inverse de ce que fait le gouvernement Arizona. (6) Et, plus encore, qu'il faut surtout relever les taux supérieurs. Ceci malheureusement, Philippe Defeyt ne le dit pas. Il n'en a pas parlé non plus quand il s'agissait de penser les défis budgétaires de la FWB... Nous aimons à rappeler que, lorsque Roosevelt prit la présidence des États-Unis en 1933, il fit passer le taux d'impôt sur les plus

Est-ce que forfaitariser produit plus d'équité ?

sant cette prise en compte de calculs forfaitaires permettant d'intégrer des situations particulières. Concrètement, l'addition de tous les revenus vise l'ensemble des revenus professionnels (avantages extralégaux inclus, telle que voiture de société par exemple) et sociaux (aide sociale et Sécurité sociale, allocations familiales incluses), les revenus mobiliers ou immobiliers, l'avantage d'un logement social (par une logique de forfait à définir), et même d'autres aides actuellement non déclarées (il

ment là le caractère le plus novateur de sa proposition dans la mesure où ce montant forfaitaire assure *de facto* une logique potentiellement plus redistributive, et vient s'appuyer sur une critique très juste du calcul du seuil de pauvreté qui, réalisé sur une base commune à l'OCDE, considère que, dans un ménage, le premier adulte (le « chef de ménage ») compte pour « 1 », le second adulte compte pour 0,5 de même que tout autre membre du ménage d'au moins quatorze ans, tandis que les enfants de moins de

hautes tranches de revenu, en seulement trois étapes, de 25 % à 91 %. Nul doute qu'avec une mesure de ce type, nous n'aurions pas à débattre de la meilleure manière d'aider nos précaires entre mille considérations techniques. Mais certains aiment à croire que penser dans le cadre conformiste du moment rend service à la cause...

Conforter les fossoyeurs ?

En conclusion, on ressort de la lecture attentive de la proposition de Defeyt avec le sentiment qu'elle part d'une bonne intention, mais qu'elle aboutit à une proposition brouillonne, ne disant pas clairement les impacts concrets de ses idées, ni qui y gagnerait, ni qui y perdrait, et surtout, que sa réflexion fait l'impasse sur le contexte qui pèse sur celle-ci. Car au fond, le problème de ces multiplications d'aides et conditions ne peut être résolu sans intégrer ce qui a fait naître ces systèmes. Si nous n'avions pas cédé sur les revenus liés au statut du travailleur, il n'y aurait pas besoin de compenser par ailleurs sa précarité croissante. Si nous n'avions pas cédé sur les minimas sociaux en Sécurité sociale et aide sociale, nous n'aurions dû compenser par des aides complémentaires conditionnées. Si nous n'avions pas cédé sous la pression austéritaire, nos services publics rendraient leurs missions

Accepter le cadre de l'enfer, c'est y sombrer

pour toutes et tous, et nous ne nous poserions pas la question d'un inégal accès aux études, aux transports en commun ou au logement social.

En définitive, comme pour ce rapport d'expert pondu pour servir la coalition bleu-azur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, accepter le cadre de l'enfer, même pavé de bonnes intentions, c'est y sombrer... Car que retiendra-t-on de cette proposition dans le contexte politique actuel ? Que parmi les salariés, certains travaillent pour pas grand-chose, sans recevoir d'aides sociales, ce qui rendrait *in fine* leur situation moins favorable que certains allocataires. (7) Cette façon de voir les choses revient à donner du grain à moudre aux pourfendeurs des allocataires sociaux, même si ce n'est pas l'intention. En cette époque où le bleu-brun gouverne, c'est participer activement, même si c'est « malgré soi », à conforter les fossoyeurs de la solidarité. □

(1) Lire notamment notre analyse qui démonte le discours sur « Des ouvriers d'Infra-bel qui gagnent 1.300 euros » dans Martens Yves, « Mieux au CPAS ? », *Ensemble !* n° 114, novembre 2024, p. 15.

(2) Defeyt Philippe, « Fixer les seuils de revenus pour plus de clarté et plus d'équité », 30 octobre 2025, newidd.com/2025/10/31/comment-conditionner-l'accès-a-des-aides-sociales-ou-autres/

(3) Plutôt que renvoyer vers ce sombre rapport, nous recommandons un « contre-rapport » d'experts sur les finances de la FWB : Van Tichelen Clarisse et Lebeau Etienne, « Contre-rapport sur la dette publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles », 27/11/2025, site econospheres.be

(4) Bruts écrit-il, sans doute déjà résolu à l'idée de la complexité de ne tenir compte que du net qui est pourtant la première idée forte de son papier...

(5) Sur les caractéristiques et la problématique de la notion de seuil de pauvreté, lire notamment nos analyses Martens Yves, « Les chiffres (et un peu de lettres) de la pauvreté », *Ensemble !* n° 108, novembre 2022, p. 69.

(6) Dès le 1er janvier 2026 (déclaration 2027), l'avantage fiscal (IPP) sur les allocations de chômage sera fortement réduit (ramené à un quart), puis totalement supprimé en 2029. Et c'est la même logique pour les pensions, notamment via le système de malus pension envisagé.

(7) Voir par exemple le dossier « La vérité sur le cumul des aides sociales » du Moustique n°49, du 3 décembre 2025, où les citations de Ph. Defeyt reprises ne cessent de donner à voir, même si ce n'est pas son objectif, une mise en opposition des travailleurs pauvres et des assurés sociaux.

□ □ □

L'EFFET DE SEUIL

L'effet de seuil est un effet binaire : les valeurs inférieures et supérieures au seuil engendrent des régimes différents. Exemple de la vie courante : l'eau bout à cent degrés. En dessous de cette température elle ne bout pas encore, au-dessus elle n'est plus de l'eau mais de la vapeur. En matière sociale, c'est le même phénomène. Prenons le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) qui donne droit à une intervention plus importante de la mutualité pour le remboursement de ses soins de santé (médecin, hôpital, médicaments...) ainsi qu'à certains avantages sociaux. Ce statut est accordé automatiquement pour certaines catégories et en fonction des revenus dans d'autres. L'effet de seuil joue donc pour ces derniers.

Le statut BIM est attribué automatiquement, donc sans enquête sur les revenus, aux :

- bénéficiaires du revenu d'intégration (RI) ou d'une aide équivalente allouée par le CPAS durant trois mois complets ininterrompus ;
- bénéficiaires de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;

- bénéficiaires de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) ;
- bénéficiaires du paiement d'une allocation de handicap ;
- enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ;
- mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ;
- enfants titulaires orphelins âgés de moins de 25 ans.

Le statut BIM peut aussi être octroyé aux ménages qui perçoivent de faibles revenus. Dans ce cas-là, il faut en faire la demande à sa mutualité. C'est donc là que joue l'effet de seuil. Par exemple, un isolé y a droit s'il a un revenu de maximum 28.100,75 euros annuels. Mais il n'y a pas droit s'il gagne 28.101 euros...

La possibilité d'un octroi sur la base du revenu est un aspect positif, à condition que cela ne remplace pas celle accordée via le statut. Par exemple, une personne handicapée qui gagnerait 30.000 euros ou 40.000 euros par an doit pouvoir avoir accès à l'intervention majorée malgré ces ressources. Même si cela engendre un système parfois complexe, la combinaison statut/revenus a donc toute sa pertinence.

CPAS « renforcés » mais mission impossible

Les CPAS ont réclamé des moyens pour l'accueil des chômeurs exclus. Le fédéral les a promis. La concrétisation est insuffisante, tardive, conditionnée et limitée.

Yves Martens (CSCE)

Il y avait en juillet 2025 en Belgique 174.447 bénéficiaires du droit à l'intégration sociale (DIS) dont 163.404 du revenu d'intégration (RI). (1) Cela représente respectivement 2,26% (RI) et 2,42% (DIS) de la population en âge de travailler (18-65 ans). Les différences entre région sont très marquées : 1,14% en Flandre, 3,54% en Wallonie et 5,63% à Bruxelles. Entre janvier et juillet 2026, autour de cent mille exclus du chômage devraient passer du chômage au DIS, faisant passer la part de DIS parmi les 18-65 ans de 2,42% à 3,80%. (Lire l'article p. 42.) Ces vases communicants devraient faire baisser de moitié le nombre

ce que ne compensent pas suffisamment les règles de prise en charge par le fédéral. (Lire *infra*.) Les fédérations de CPAS ne pouvaient rester silencieuses face à cette menace. Le plus logique eut été de contester la mesure mais ces organisations étant constituées de représentants politiques (y compris bien sûr de la majorité Arizona), il était clair qu'elles n'allaient pas opposer au gouvernement fédéral un front de refus. Elles se sont dès lors focalisées sur deux éléments : la nécessité d'un *timing* adéquat pour la mise en œuvre de la réforme et surtout celle de compensations financières « suffisantes ». Notons que la question de ce transfert vers les CPAS et la problématique qu'il posait ont été intégrées dès les premières « supernotes » du formateur De Wever. Signe que le futur Premier savait que les exclus ne se retrouveraient pas (« tous ») à l'emploi. La piste envisagée était l'augmentation de la part de remboursement du RI prise en charge par le fédéral. « *L'impact de la limitation des allocations de chômage dans le temps sur un afflux supplémentaire de bénéficiaires du revenu d'intégration sera compensé pour les CPAS par une augmentation du financement du revenu d'intégration par le gouvernement fédéral de [5] points de pourcentage.* » Les passages entre crochets dans les notes indiquaient des éléments encore en discussion. Ce qui signifie que cette proposition de 5 % de hausse faisait encore l'objet de négociations.

Trop peu, trop tard

Les fédérations de CPAS ont réagi en pointant l'insuffisance des moyens évoqués. Elles n'ont pas manqué de dire que non seulement une hausse de 5 % du remboursement fédé-

ral du RI était dérisoire mais, qu'en outre, elle ne compensait en rien les nombreux autres frais générés par le transfert de charge. Citons principalement les engagements nécessaires, notamment d'assistant.e.s sociaux/ sociales (AS), métier en pénurie, mais aussi d'autres profils, l'augmentation du nombre de bénéficiaires ayant des implications à tous les niveaux de l'organisation. *Idem* pour les investissements en matériel et en locaux adéquats. Sans compter qu'un.e AS, même expérimenté.e, a besoin d'un temps d'intégration et/ou de formation au moment d'intégrer une (nouvelle) structure et qu'il n'était pas possible d'attendre les premières vagues d'exclusions pour se préparer au tsunami. Le gouvernement a répété plusieurs fois avoir « entendu » les revendications des CPAS. D'abord en « lissant » la première vague. Initialement, celle-ci devait concerner au 1er janvier tous les allocataires d'insertion et tous les chômeurs au forfait (soit une estimation de 115.650 personnes). Finalement le public sera exclu en trois phases : fin décembre, fin février et fin mars. C'est évidemment plus « gérable » comme calendrier mais c'est maigre comme aménagement. Deuxièmement, le fédéral, en juillet 2025, annonce que 26 millions d'euros vont être octroyés aux CPAS pour se préparer dès 2025, rapidement donc. Diverses péripéties ont fait traîner les choses et, malgré les récriminations des CPAS, les fonds ne devraient leur être versés que... fin janvier 2026. Quant aux compensations concédées pour le passage effectif au CPAS, après maints débats, et malgré une amélioration par rapport à la squelettique proposition originelle des supernotes, elles sont apparues directement insuffisantes.

Quasi deux fois plus de personnes au CPAS qu'au chômage

de chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCI DE) qui l'étaient en juillet 2025. Les CCI DE ne représenteraient plus dès lors que 2 % des 18-65 ans. Quasi deux fois plus de personnes au CPAS qu'au chômage, ce serait totalement inédit et un renversement de la logique de la Sécurité sociale, censée primer sur l'aide sociale résiduaire.

La focalisation sur les « moyens »

Ce transfert massif de la solidarité nationale vers l'échelon local (CPAS) ne fera que renforcer une inégalité déjà très présente : ce sont les communes les plus pauvres qui doivent assumer le plus grand nombre de RI,

C'était sans compter en outre sur une mauvaise surprise qui allait s'inviter au déboîté...

Les règles « en temps normal »

Le fédéral, via le SPP Intégration sociale, effectue un remboursement de base correspondant à 55% du RI. Cette subvention est majorée à 65% si le CPAS a octroyé un RI à au moins 500 ayants droit en moyenne mensuelle au cours de la pénultième année et à 70% s'il s'agit d'au moins 1.000 ayants droit dans les mêmes conditions. Outre le dépassement du seuil de 500 ou de 1.000 ayants droit, le nombre de ceux-ci doit avoir augmenté d'au moins 5% par rapport à l'année précédente. Dans certaines conditions est octroyée une subvention supplémentaire de 10% du RI des bénéficiaires pour lesquels un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) est conclu et ce « afin de cofinancer les frais d'accompagnement et d'activation ». Enfin, le CPAS reçoit 518 euros par an et par dossier à titre d'intervention dans les frais de personnel.

Remboursement majoré pour les exclus mais...

La loi du 17 novembre 2025 vise à « soutenir les CPAS pour accueillir et traiter les demandes des personnes qui auront été exclues du chômage ». Elle ne change rien aux règles pour les bénéficiaires qui ne sont pas des exclus du chômage. Dans la droite ligne des supernotes et de l'accord de gouvernement, la loi entend « fournir aux CPAS les moyens suffisants pour mieux accompagner les personnes vers un parcours professionnel positif. L'objectif est de rendre les personnes autonomes et de leur permettre de participer pleinement à la vie en société. ». La concrétisation de ces intentions tient de l'usine à gaz avec de gros problèmes dans certains tuyaux. Le principal est que les compensations ne concernent pas les allocataires d'insertion. Soit près de 15.000 personnes non couvertes par le dispositif, dont deux tiers en Wallonie.

Des compensations temporaires et sous conditions

Pour les exclus entre janvier et juin 2026 qui auront introduit une demande au CPAS entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, le taux de remboursement par le fédéral sera de

100% pour 2026, 90% pour 2027, 80% pour 2028 et 75% à partir de 2029. Les frais de dossiers pour ces personnes, qui permettront des renforts en personnel, seront doublés pendant deux ans, passant donc de 518 à 1.036 euros par an. Pour les exclus qui arriveront au CPAS après le 1er juillet 2026, la part de remboursement fédéral du RI sera majorée de 15 % et ce, de manière illimitée dans le temps. Signalons, en outre, que les membres du ménage d'un chômeur exclu, qui de ce fait obtiendraient un RI, ne sont pas couverts par la subvention complémentaire.

Supplément ou pénalité

Pour l'ensemble des bénéficiaires (les actuels, les exclus et les nouveaux entrants « ordinaires »), le gouvernement met en place un système de bonus/malus, axé sans surprise sur

PIIS, 12,5 % s'ils sont entre 60 % et 80 %, 10 % entre 40 % et 60 %, 7,5 % entre 20 % et 40 % et 5 % s'ils sont moins de 20 %. Concrètement, par rapport aux 10% actuels, il s'agira d'un bonus de 2,5% ou 5% ou d'un malus identique (récupération de 2,5 % ou 5%).

Mission impossible

Ces moyens insuffisants, tardifs, conditionnés (avec un système complexe) et limités dans le temps ne répondent pas aux demandes des CPAS dont on sait que la mission qui leur est assignée sera impossible à rem-

Une mission impossible assignée aux CPAS



Les revendications des CPAS ont surtout été axées sur les moyens nécessaires.

PHOTO : STÉPHANE LAMBERTZ (CSCE).

l'activation (PIIS et mise à l'emploi). Il se traduit par deux mesures. *Primo*, une subvention équivalente à un mois de RI taux famille sera octroyée, à partir de 2028, si la personne a été remise à l'emploi de manière durable, ce qui est défini comme un an ininterrompu minimum, pendant les quatre premières années d'octroi du RI, sans octroi de RI sur cette année. *Secundo*, à partir de cette même année 2028, la subvention PIIS existante (les 10% de RI supplémentaires remboursés lorsqu'un PIIS est conclu) ne sera plus automatique mais dépendra du pourcentage de PIIS mis en place dans chaque CPAS (principe de bonus/malus). La subvention sera de 15 % si au moins 80 % des bénéficiaires ont conclu un

plur, en tout cas dans les communes populaires, de façon tenable pour eux et respectueuse des travailleurs et des demandeurs/bénéficiaires. Toute la violence de ce transfert de charge et toute l'inanité de la stratégie des CPAS apparaît de façon criante... Non contente de démolir l'assurance chômage et la Sécurité sociale, la majorité Arizona organise la déstabilisation des CPAS et des communes populaires bruxelloises et wallonnes. Une destruction de la solidarité nationale revendiquée comme telle par les séparatistes de la N-VA, réalisée avec la complicité du MR et des Engagés. □

(1) Le droit à l'intégration sociale se réalise soit par un revenu d'intégration (l'écrasante majorité) soit par une mise à l'emploi.